



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20261618

Arrêté préfectoral N°

Portant interdiction de rassemblement, manifestation ou cortège
aux abords de tous les COLLEGES et LYCEES
sur la commune de CLERMONT-FERRAND

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement national touchant les établissements scolaires, de nombreux blocages de lycées ont été constatés sur l'ensemble du territoire français ; que certains blocages ont généré des attroupements et manifestations revendicatives non déclarées de nature violente qui se sont accompagnées de dégradations, de heurts et d'affrontements avec les forces de sécurité intérieures, voir de blessés, aussi bien parmi les manifestants que parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation lycéenne dans le Puy-de-Dôme s'est nettement amplifiée depuis le début de la semaine en particulier sur la commune de Clermont-Ferrand ; que dans le cadre ce mouvement, de nombreuses personnes se sont rassemblées devant les lycées de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que dans la matinée du 1^{er} octobre 2026, 3 lycées du département faisaient l'objet de blocage total et 9 de blocage filtrant ; que plusieurs départs de feu de poubelles ont nécessité l'intervention du service départemental d'incendie et de secours ; que des tirs de mortiers ainsi que des jets de pierre ont été constatés par les forces de l'ordre ; que lors d'une manifestation devant un lycée clermontois le chef de l'établissement a été blessé par un tir de mortier ;

CONSIDÉRANT que le 2 octobre 2026, une dizaine d'établissements ont été impactés sur la commune de Clermont-Ferrand avec la présence de manifestants devant les grilles, le regroupement d'objet de type containers ou palettes pouvant constituer des obstacles ; que plusieurs départs de feu de poubelles, en nombre supérieur au 1^{er} octobre 2026, ont nécessité l'intervention du service départemental d'incendie et de secours ; que des tirs de mortiers ainsi que des jets de pierre ont été constatés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que des cortèges déambulent de manière désorganisée avec un risque élevé de générer des violences urbaines ; qu'ainsi en fin de matinée le jeudi 1^{er} octobre près de 1500 jeunes ont convergé vers le centre-ville de l'agglomération de Clermont-Ferrand occasionnant quelques heurts et 5 interpellations par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que cette situation s'est reproduite le vendredi 2 octobre 2026 avec la présence de plus de 2 000 jeunes en centre-ville de Clermont-Ferrand dès 9H30 ; que ces événements ont conduit à une nouvelle mobilisation des forces de l'ordre et la sollicitation du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme pour venir en appui de la police nationale ; ainsi qu'à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT l'intrusion commise par des manifestants, dans la journée du 2 octobre 2026, au sein de l'établissement Sidoine Apollinaire ;

CONSIDÉRANT la décision de Mme la rectrice de l'académie, prise le 2 octobre 2026, de suspendre les cours en présentiel et l'organisation en mode distanciel de tous les cours pour assurer la continuité éducative, du lundi 5 octobre 2026 au mardi 6 octobre 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche plusieurs établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'appel à mobilisation des collégiens lancé sur les réseaux sociaux pour la période du 5 au 11 octobre 2026 et la nécessité d'assurer le fonctionnement normal des collèges ainsi que la sécurité des collégiens (enfants mineurs) ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ; que l'interdiction de tout rassemblement aux abords des lycées et collèges installés sur la commune de CLERMONT-FERRAND est seule de nature à prévenir efficacement et de manière

proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et d'assurer particulièrement la sécurité des élèves des collèges et lycées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit tout rassemblement aux abords de tous les lycées et collèges situés sur la commune de CLERMONT-FERRAND à compter du lundi 5 octobre 2026 et jusqu'au mardi 6 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète, le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, la rectrice de l'académie du Puy-de-Dôme et le maire de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 OCT. 2026



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr